

Arrêt

n° 91 421 du 12 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt 75 684 du 23 février 2012 ordonnant la suspension.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations par Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt portant le numéro 75 684 du 23 février 2012 ordonnant la suspension d'extrême urgence de la décision attaquée.

2. Par courrier transmis par porteur le 27 février 2012, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservations de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

3. Par courriers du 2 avril 2012, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

La partie requérante a, en date du 11 avril 2012, formellement demandé à être entendue.

4.1. Comparaisant à l'audience du 21 mai 2012, la partie requérante a sollicité l'annulation de l'acte attaqué en application de l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que déduire de l'absence, dans le chef de la partie défenderesse, d'une part, d'une demande de poursuite de la procédure avec la conséquence extrême que la loi permet d'attacher à une telle abstention, conséquence clairement indiquée dans la lettre précitée du 27 février 2012, et d'autre part, d'une demande d'audition à la suite du courrier précité du 2 avril 2012, une forme d'assentiment, implicite, mais non moins clair, aux termes de l'arrêt de suspension 75 684 du 23 février 2012 déclarant sérieux le second moyen d'annulation invoqué dans la requête.

Le Conseil observe que ledit arrêt emporte notamment les considérations suivantes :

« 4.3.2.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative doit procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que le requérant a séjourné brièvement au Maroc en 2007, avant de revenir en Belgique, elle soutient qu'« A considérer que la partie adverse soit demeuré [sic] dans l'ignorance de la durée de ce séjour au Maroc, encore devait-elle constater à l'examen du dossier administratif que ce séjour n'affectait en rien la permanence de la résidence en Belgique du requérant, l'intéressé ayant joint à sa demande différents documents en ce sens et, parmi ceux-ci, des cartes Stib délivrées régulièrement depuis le mois de juillet 2006 ; En déduisant du fait que « le requérant est reparti au Maroc en 2007 », la conséquence que le séjour de l'intéressé en Belgique ne serait pas ininterrompu, alors même que le dossier administratif contenait différents documents attestant de ce que le requérant n'a jamais cessé de résider (au sens où ce terme a été défini par votre Conseil) en Belgique de 2006 à 2009 (documents [sic] la partie adverse ne dit rien) [...], la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation matérielle des actes administratifs et le devoir de prudence ».

4.3.2.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le

secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., plusieurs documents visant à démontrer la durée de son séjour sur le territoire belge, à savoir, notamment, des cartes de la STIB, une facture et une attestation d'un médecin.

Dans la première décision dont la suspension est demandée, la partie défenderesse s'attache, pour sa part, à expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant « n'a pas eu un séjour ininterrompu en Belgique depuis 2006 tel qu'il le déclare ».

A cet égard, force est de constater que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement que l'autorisation de séjourner ne peut être octroyée qu'à un étranger qui peut se prévaloir d'un séjour ininterrompu en Belgique. Dès lors, lorsqu'un demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fait valoir un séjour d'une certaine durée sur le territoire belge, élément éventuellement appuyé de preuves, il appartient à la partie défenderesse d'examiner cet élément et, dans le cadre de son obligation de motivation des actes administratifs – dont la portée a été rappelée au point 4.3.2.2.-, d'expliquer dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estime que la durée du séjour alléguée n'est pas valablement prouvée ou que cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour au demandeur.

Le Conseil ne peut que constater que tel n'est pas le cas en l'occurrence, la décision attaquée ne comportant aucun motif permettant de comprendre la ou les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime, soit que les éléments produits par le requérant et visant à démontrer la durée de son séjour sur le territoire belge, ne sont pas probants, soit que cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour à celui-ci.

Contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse à l'audience, le motif susmentionné de la première décision dont la suspension est demandée se limite en effet à remettre en cause le caractère ininterrompu du séjour du requérant sur le territoire belge, sans tenir compte des éléments produits par celui-ci, et n'indique nullement que la réalité du séjour du requérant sur le territoire belge n'est pas établie. Quand bien même cela aurait été l'intention de la partie défenderesse, il n'appartient pas au Conseil d'interpréter un motif d'une décision attaquée.

Le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base de la disposition et du principe général de droit visés, est par conséquent sérieux. »

4.3. Au vu de la requête et du dossier administratif, et compte tenu de la jurisprudence établie du Conseil en la matière, force est de conclure que le moyen d'annulation est fondé.

4.4. Il y a dès lors lieu d'annuler l'acte attaqué.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

5.2. La Cour constitutionnelle ayant annulé les mots « et de décisions attaquées » dans l'article 39/68-1, § 4, de la loi, introduit par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II) (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérant B.16), le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2011, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS